Projet présenté par les députés :

M<sup>me</sup> et MM. Thomas Bläsi, Cyril Mizrahi, Bernhard Riedweg, Michel Baud, Christo Ivanov, Stéphane Florey, André Pfeffer, Patrick Lussi, Magali Orsini, Pierre Gauthier, Eric Stauffer, Jean Batou, François Lefort, Boris Calame, Pierre Vanek

Date de dépôt : 17 mars 2017

# Projet de loi

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Protection des donneurs d'alerte)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modification

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

## Art. 9B Droit de renseigner et de collaborer (nouveau)

<sup>1</sup> Les membres du personnel de la fonction publique ont le droit de signaler à la Cour des comptes les irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction, autres que celles visées par l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009. La Cour des comptes établit les faits et prend les mesures nécessaires.

<sup>2</sup> Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel et personnel pour avoir, de bonne foi, annoncé une irrégularité à la Cour des comptes.

## Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

PL 12076 2/3

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le devoir de haute surveillance du parlement sur l'activité de l'Etat se heurte fréquemment, lors de la collecte d'informations et de témoignages, au risque encouru par les donneurs d'alertes, membres de l'administration.

En effet, il est difficile d'exclure le risque de sanction pour un fonctionnaire, par sa hiérarchie, suite à la transmission d'une information à un parlementaire (ex : changement de classe, de fonction, mobbing,...).

Cette crainte légitime, pour les donneurs d'alerte, entrave le travail parlementaire en empêchant les députés d'accéder à des informations importantes et nécessaires à l'accomplissement de leur devoir de surveillance. Cette situation doit être réglée.

L'observation du cadre législatif actuel est la suivante :

#### La loi sur la surveillance de l'Etat : LSurv

Il faut tout d'abord constater que la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09) contient une disposition qui prévoit qu'un lanceur d'alerte, collaborateur d'une entité contrôlée par la Cour des comptes, ne doit pas subir de dommage du fait d'une transmission d'information. Cette disposition, proposée lors de l'examen du projet de loi¹, initialement à l'art. 7, al. 4, est devenue l'art. 8, al. 4 LSurv sous la forme suivante :

« La transmission d'informations aux organes de surveillance, de bonne foi, ne constitue pas une violation des devoirs de service du collaborateur. »

Cette disposition figure dans la LSurv adoptée le 13 mars 2014 et elle n'est pas modifiée par la L 11940.

## Concernant le personnel de l'administration cantonale

Une fois que la question a été réglée du côté de l'organe de surveillance, il faut encore que le principe général énoncé par la LSurv ne soit pas battu en brèche par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements médicaux publics (ci-après :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> PL 11150-A, p. 14.

3/3 PL 12076

LPAC). C'est le but poursuivi par la modification de la LPAC demandée par le présent projet de loi.

Avec une telle norme dans la LPAC, les membres de la fonction publique mentionnés à l'art. 4 LPAC (fonctionnaires, employés, auxiliaires, agents spécialisés, personnel en formation) seraient protégés sur le plan professionnel et personnel pour avoir, de bonne foi, annoncé une irrégularité à la Cour des comptes.

En conclusion, il convient d'arriver à une solution simple, permettant aux éventuels lanceurs d'alertes, membres de l'administration, concernant le canton, les communes, les établissements autonomes et les entités subventionnées, de s'adresser à une même autorité, soit la Cour des comptes.

Précisons que le présent projet de loi n'implique pas d'engagement financier. En effet, il ne vise qu'à amener une cohérence dans la volonté de protection des donneurs d'alerte, souhaitée par le législateur et également de mettre en cohérence la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) et la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements médicaux publics (LPAC).

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.